

# **BUREAU SYNDICAL** PROCÈS-VERBAL Séance du 21 juin 2023

Procès-verbal approuvé en séance de bureau syndical du 20 septembre 2023

Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône 1, rue Max Devaux - 70000 Vesoul

Tél: 03 84 77 00 00 - e-mail: contact@sied70.fr - site internet: www.sied70.fr

# Sommaire

Séance et ordre du jour

Ouverture de séance

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Rapports présentés

Questions diverses

Annexes – Délibérations

#### Séance

L'An deux mille vingt-trois, le 21 juin à 18 heures, le bureau syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône, dûment convoqué en date du 28 avril 2023, s'est réuni au siège du SIED 70, 1 rue Max DEVAUX à VESOUL, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

# Etaient présents :

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE. (11 membres)

#### **ABSENTS EXCUSES:**

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX. **(6 membres)** 

# Ont donné pouvoir :

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI. (2 pouvoirs)

# Assistait également à la réunion :

Monsieur Fabrice TONGHINI

Membres en exercice: 17

Présents: 11

Représentés par mandat :

Président de séance : Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Président du SIED 70.

# Ouverture de séance

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

# Ordre du jour

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1) Programmation des travaux 2023 3ème partie
- 2) Programme CAS FACé 2020, 2021, 2022 et 2023
- 3) Groupement pour le Contrôle technique des Ouvrages (CTO) Convention de groupement
- 4) Groupement d'achat d'énergies Convention constitutive de groupement

- 5) Modification tarifs IRVE
- 6) Modifications tarifs chaufferies
- 7) Toiture PV Franchevelle convention
- 8) Toiture PV Lure convention
- 9) Tarification service Conseil en Financement Partagé
- 10) Désignation de référents déontologues Convention avec le CDG70
- 11) Adhésion à la Médiation Préalable obligatoire Convention avec le CDG70
- 12) Mission signalement Convention avec le CDG70
- 13) Participation au Carrefour des collectivités 2023 à Besançon
- 14) Cession de 2 IRVE à la Communauté de Communes de Terres de Saône (Autocampagne)
- 15) Questions diverses transferts de compétence « chaufferie bois et réseaux de chaleur », création d'un poste de technicien

Monsieur le Président propose qu'au titre des questions diverses, le transfert de la compétence « chaufferie bois et réseaux de chaleur » des communes de Faverney, Frotey-les-Vesoul et Lure ainsi que la création d'un poste de technicien chargé de mission Enr soit mises à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité

# Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Daniel NOURRY est désigné secrétaire de séance.

# Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 8 mars 2023.

Adopté à l'unanimité

# Rapports présentés

# 1) Programmation des travaux 2023 – 3ème partie

Monsieur le Président indique que les troisièmes listes des opérations à programmer en 2023 sont annexées au rapport transmis préalablement aux membres du Bureau. Elles comprennent :

# A/ Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité :

1. Les travaux d'extension (le montant total des programmes CAS FACÉ AE et syndical prévu au budget 2023 est de 2 530 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

- 2. Les travaux de renforcement (le montant du programme CAS FACÉ AP prévu au budget 2023 est de 1 370 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
- 3. Les travaux d'aménagement esthétique (les montants des programmes CAS FACÉ CE, « article 8 » et syndical prévus au budget 2023 sont de 2 130 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
- 4. Les travaux de sécurisation de fils nus (le montant du programme CAS FACÉ S prévu au budget 2023 est de 710 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).
- 5. Les travaux de suppression de cabines hautes (le montant du programme syndical prévu au budget 2023 est de 100 000€ HT, y compris les frais de maîtrise d'œuvre).

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la troisième partie des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité des programmes 2023.

# B/ Travaux d'éclairage public :

- 1. Au titre des travaux d'extension ou de renforcement.
- 2. L'optimisation d'éclairage public :
  - a) Sous maîtrise d'ouvrage des communes
  - b) Sous maîtrise d'ouvrage déléguée du syndicat

Le montant total des programmes syndicaux prévu au budget 2023 est de 2 000 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la troisième partie des travaux d'éclairage public des programmes 2023.

# C/ Travaux de génie civil de communications électroniques

Le montant total du programme syndical prévu au budget 2023 est de 1 000 000€ HT.

Il est proposé au Bureau syndical de valider l'ensemble des travaux de la liste annexée au présent rapport pour constituer la première partie des travaux de génie civil de communications électroniques du programme 2023.

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération. Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au budget 2023 et les travaux programmés dans le cadre du présent rapport :

	DE LA PROGRAMMATION	N PREVISIONNELLE DES TRAV	AUX DE L'ANNEE 20	23		
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 21/06//2023	Montant total HTVA des travaux acceptés en 2023	Montant H programma dispo	tion 2023
PAVALLY SUE	R LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTR	ICITE				
TOTVACA CO.	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €	0€	1 373 470 €	-3 470€	-0.25%
	tranche A/B : extension	230 000 €	0€	141 360 €	88 640 €	38,549
FACE	tranche S : sécurisation fils BT nus	710 000 €	0€	738 770 €	-28 770 €	-4,059
	tranche C : aménagement esthétique	770 000 €	0€	771 542€	-1 542€	-0,209
	renforcement et sécurisation hors FACÉ	0€	0€	0€	0€	0,00%
	aménagement esthétique A8	860 000 €	0€	870 470 €	-10 470 €	-1,229
Sdpe	aménagement esthétique hors A8 et FACÉ	500 000 €	0€	638 976 €	-138 976 €	-27,80
Supe	Suppression de cabines hautes	100 000 €	0€	0€	100 000€	100,00
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 000 000€	853 300 €	1 264 670 €	735 330 €	36,779
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	300 000 €	124 000 €	409 770 €	-109 770 €	-36,59
otaux des tra	vaux sur le réseau d'électricité	6 840 000 €	977 300 €	6 209 029 €	630 971 €	9,22%

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 21/06/2023	Montant total HTVA des travaux acceptés en 2023	Montant F programma dispo	tion 2023
INVESTISSEME	ENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :					
S <sub>EP</sub>	Eclairage public : optimisation	1 000 000 €	0€	691 005€	308 995 €	30,90%
J <sub>EP</sub>	Eclairage public	1 000 000 €	207 496 €	683 174 €	316 826 €	31,68%
S <sub>GCT</sub>	Génie civil communications électroniques	1 000 000€	70 470 €	537 660 €	462 340 €	46,23%
Totaux des tra	vaux réalisés pour le compte de tiers	3 000 000 €	277 966 €	2 189 805 €	810 195 €	27,01%
Travaux d'écla	airage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage	Montant global de la participation du SIED 70	Montant HTVA des travaux proposés le	Montant total HTVA des travaux	Montant F	
Participation d	u SIED 70	(Budget primitif)	21/06/2023 38 269 €	acceptés en 2023 94 040 €	dispo 55 960 €	37,31%

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER les listes de travaux annexées à la présente délibération.

CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 2) Programme CAS FACé 2020, 2021, 2022 et 2023

Monsieur le Président rappelle les règles, entrées en vigueur à partir de 2012, concernant le financement des aides du CAS FACÉ pour les travaux d'électrification rurale pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Il présente les listes des travaux des différents sous-programmes, annexées à la présente délibération, tenant compte des décisions d'attribution des aides allouées par le CAS FACÉ comme elles figurent sur le tableau ci-après :

Programmes	2020	2021	2022	2023
FABe	260 800 €	218 700€	179 000€	169 000€
FABr	1 043 200 €	1 016 900€	1 091 000€	1 151 000€
FC	263 000 €	296 400€	308 000€	326 000€
FS	271 000 €	E12.2006	FC7.0006	F70.0006
FSp	171 000 €	512 200€	567 000€	570 000€
Total	2 009 000 €	2 044 200€	2 145 000€	2 215 000€

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER d'une part, les modifications apportées aux listes des programmes 2020, 2021, 2022 et d'autre part, la liste des travaux du programme 2023.

CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 3) Groupement de commande pour le Contrôle technique des Ouvrages (CTO) - Convention de groupement

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical le contexte de ce groupement et de la convention proposée :

I Définition juridique du Contrôle Technique des Ouvrages

Le Contrôle Technique des Ouvrages correspond à la sous-section 2 de la section 3 du Chapitre III du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'Energie soit les articles R323-30 à 323-32 dudit code.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être

que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28 du code de l'énergie, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

### Définition des CTO1 et CTO2

Le CTO1 correspond au « contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages » tel que décrit aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques NOR : DEVR1301339A.

Il concerne tous les ouvrages et parties nouvelles d'ouvrages existant à l'exception des branchements, réparations courantes, travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence et les travaux de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires. Le MOE atteste de la conformité des ouvrages puis le MOA transfère à l'organisme de contrôle le dossier de récolement des travaux et l'attestation. L'organisme technique procède aux vérifications qu'il estime nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Pour un ouvrage non souterrain s'étendant sur une grande distance, l'organisme technique procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % du linéaire construit. Les portions de l'ouvrage retenues pour cet échantillonnage sont situées dans des lieux usuellement accessibles au public.

Le CTO2 correspond aux vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages. Ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations.

Lorsque l'organisme technique intervient au titre du présent article à la demande d'un maître d'ouvrage réalisant chaque année un grand nombre d'ouvrages nouveaux, les dispositions de l'alinéa qui précède sont réputées satisfaites si chaque année l'organisme technique a procédé à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des ouvrages non souterrains nouveaux entrant dans le parc et si, pour chaque ouvrage retenu à l'occasion de ce sondage annuel, les vérifications approfondies ont porté sur les portions de l'ouvrage qui sont situées dans les lieux usuellement accessibles au public.

# Il Le Groupement de commandes

La proposition présentée consiste à adhérer au groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL. Il s'agit d'un groupement de commande simple de passation, sans exécution déléguée, tel que décrit aux articles L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Ainsi le SYDESL se chargerait de la procédure de marché public et de la sélection du prestataire, le SIED 70 se chargeant de l'exécution du contrat sur la base des bons de commande émis.

Le groupement défini comme un groupement d'entités adjudicatrices conformément aux articles L1212-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») permettrait la passation d'un marché à procédure adaptée conforme aux articles L2123-1 et suivants CCP, alloti à l'échelon départemental conformément à l'article L2113-10 CCP, sous forme d'accord-cadre conformément aux articles 2125-1 1° et R2162-1 et suivants CCP, exécutable par bons de commande (R2162-2 et R2162-14 et suivant CCP) sans minimum (R2162-4 CCP).

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

DECIDER d'adhérer groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL.

AUTORISER Monsieur le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants.

AUTORISER Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 4) Groupement d'achat d'énergies - Convention constitutive de groupement

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et le SIED 70 en est gestionnaire sur la Haute-Saône. Ce groupement de commandes regroupe, début 2023, 2 071 membres (91 membres en Haute-Saône actuellement).

Le SIEEEN, dans le cadre de ce groupement, a attribué 20 marchés de fourniture d'énergie au fil des années et alimente près de 40 000 points de livraison. Aussi, afin d'accompagner les membres du groupement dans l'exécution des marchés de fourniture d'énergie, le groupement met à disposition une solution informatique de management de l'énergie, e-Mage.

Aujourd'hui, les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué.

Premièrement, il a été constaté un accroissement important de la charge de travail.

Deuxièmement, la solution informatique de management de l'énergie, e-Mage, était en partie subventionnée par le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Ce financement se termine en 2023.

Troisièmement, la crise énergétique met sous contrainte les fournisseurs d'énergies, ce qui a entrainé une augmentation des frais d'assistances juridiques pour le groupement.

Quatrièmement, le groupement, afin de sécuriser le suivi de la stratégie d'achat d'énergie du groupement a aujourd'hui recours à une solution informatique en ligne qui lui fait supporter un coût supplémentaire. Ces aspects vont entrainer un déséquilibre financier du groupement. Il apparait nécessaire de faire évoluer les cotisations des membres pour équilibrer la démarche.

Afin de couvrir les besoins des membres du groupement, le groupement réalise des achats sur les marchés de gros de l'énergie dans le cadre de sa stratégie d'achat. Face à l'envolée des prix sur ces mêmes marchés, du fait de la crise énergétique qui frappe l'Europe depuis 2021, les Etats membres investiguent de nouvelles modalités de contractualisation de l'énergie. En France, la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ouvre la possibilité aux acheteurs publics de mettre en place des contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs. Les pratiques d'achat d'énergies du groupement doivent évoluer pour recourir à de tels contrats de vente direct d'énergie.

Ces deux modifications d'importance nécessitant d'être approuvées par l'ensemble des membres du groupement (article 13 de l'acte constitutif), il est proposé de créer un nouveau groupement d'achat d'énergies. Le groupement de commandes actuellement en cours est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus. Les

marchés d'électricité en cours se terminent en décembre 2025 et les marchés de gaz naturel en cours décembre 2027. Le nouveau groupement de commandes s'attachera à assurer la continuité de fourniture d'électricité à compter de janvier 2026 et de gaz naturel à compter de janvier 2028.

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que le SIED 70 exonère des frais de fonctionnement, les communes sur le territoire desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 8.1 de l'acte constitutif. Le SIED 70 conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive jointe au présent rapport, pourrait poursuivre cette exonération de frais de fonctionnement.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération.

AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

APPROUVER le principe de désigner le SIEEEN comme coordonnateur du groupement de commandes.

APPROUVER le principe de désigner le SIED 70 comme gestionnaire du groupement de commandes pour le département de la Haute-Saône.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive.

AUTORISER Monsieur le Président ou le Directeur du SIED 70 à représenter le SIED 70 au sein du Comité de Pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive.

EXONERER des frais de fonctionnement, les communes sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 5) Modification tarifs IRVE

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical la tarification mise en place, en application des recommandations de l'AFIREV (Association Française pour l'Itinérance pour la Recharge Electrique des Véhicules) établie selon la typologie suivante :

Prix de la charge = P1 (fixe) + P2 X Temps de connexion en charge (minutes) + P3 X énergie délivrée (KWh) + P4\*Temps de connexion sans charge (minutes).

Ainsi, les tarifs suivants ont été établis et appliqués depuis le 1er janvier 2023 pour les bornes accélérées et à la mise en place des bornes rapides pour ces dernières :

Pour les bornes à charge rapide :

P1 = 2 € = coût d'accès au service

P2 = 0 €/mn

P3 = 0.49 €/kWh

P4 = 0.2 €/min, dés la fin de la charge

Pour les bornes à charge accélérée :

P1 = 1.5 € = coût d'accès au service

P2 = 0 €/mn

P3 = 0.39 €/kWh

P4 = 0.2 €/min, 30 minutes après la fin de la charge

La mise en place d'un coût d'accès au service ayant tendance à disparaître et pénalisant les usagers réguliers du service d'une part et, dans le souci d'une harmonisation des tarifs avec les départements voisins (Territoire de Belfort et Doubs), d'autre part, il est proposé les modifications suivantes :

Nouveaux tarifs proposés à compter du 1er août 2023 :

Pour les bornes à charge rapide (puissance supérieure ou égale à 50 KW) :

P1 = Terme fixe : 0 €

P3 = 0,50€ / KWh

P4 = 0,20€ / min après la charge complète

Pour les bornes à charge accélérée (puissance inférieure à 50 kW) :

P1 = Terme fixe : 0€

P3 = 0,40€ / KWh

P4 = 0,20€ / min 30 minutes après la charge complète. P4 = 0 de 22H00 à 08H00

Monsieur le Président précise que les commissions « Concession & IRVE » et « CCSPL » du 14 juin 2023 ont émis un avis favorable à la mise en place de ces tarifs.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER les tarifs d'accès aux IRVE tels que présentés par Monsieur le Président.

APPROUVER la date de mise en application de ces tarifs.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces tarifs.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 6) Modifications tarifs vente de chaleur des chaufferies

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le SIED 70 exploite actuellement 3 chaufferies bois et leurs réseaux de chaleur :

- Scey-sur-Saône, construite en 2008, extension en juillet 2022;
- Gy, construite en 2014, extension en novembre 2019;
- Marnay, construite en 2015.

Il rend compte de la délibération de ce jour du Conseil d'exploitation de la Régie des énergies renouvelables.

Ces 3 chaufferies ont présenté en 2022 un bilan d'exploitation négatif :

- Scey sur Saône : -76 082,97 € (pour un chiffre d'affaires de 131 041,66 €) ;
- Gy: 2 916,57 € (pour un CA de l'ordre de 66 000 €);
- Marnay : 47 071,77 € (pour un CA de l'ordre de 157 000 €).

Ces déficits s'expliquent par 2 raisons essentielles :

- une augmentation perceptible des coûts de maintenance et des combustibles fossiles, des taux d'intérêts d'emprunts et des charges en général (en lien avec l'inflation cumulée depuis la dernière modification des tarifs et l'augmentation actuelle des prix);
- une augmentation des dépenses liées aux réparations (Scey, Marnay) qui peut être liée à l'âge de la chaufferie, voire au mode de fonctionnement de l'exploitant depuis 2021.

Parallèlement, Monsieur le Président rappelle que les tarifs de la chaleur pratiqués par le SIED 70 n'ont pas été modifiés depuis la construction des chaufferies pour Marnay et Gy et depuis 2012 concernant Scey.

Cette position n'est désormais plus tenable au vu des réparations engagées et nécessaires et de l'augmentation incontournable des prix (transport, main d'œuvre, ...).

Monsieur le Président propose d'appliquer une augmentation des tarifs de 15 % qui s'appliquerait en 2 temps :

- Une première augmentation de 8 % au 1er septembre 2023.
- Une seconde pour atteindre les 15 % au 1er janvier 2024.

#### Soit

# Pour la chaufferie de Scey :

Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
R1=72,00 € HT/MWh	R1=77,76 € HT/MWh	R1 =82,80 € HT/MWh
R2=26,50 € HT/URF	R2=28,62 €HT/ URF	R2=30,48 € HT/URF

# Pour la chaufferie de Gy :

Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
R1= 66,00 € HT/MWh	R1=71,28 € HT/MWh	R1 = 75,90 € HT/MWh
R2= 251,50 € HT/URF	R2=271,62 €HT/ URF	R2= 288,65 € HT/URF

### Pour la chaufferie de Marnay :

Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
R1= 70,20 € HT/MWh	R1=75,816 € HT/MWh	R1 = 80,73 € HT/MWh
R2= 587,00 € HT/URF	R2=633,96 € HT/ URF	R2= 675,05 € HT/URF

Monsieur le Président précise que la commission CCSPL ainsi que la commission « Economies d'Energie - Performances énergétiques et Energies Renouvelables » du 14 juin 2023 ont émis un avis favorable à cette proposition d'augmentation de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

ADOPTER les tarifs de vente de chaleur aux usagers tels que présentés par Monsieur le Président.

APPROUVER les dates de mise en application de ces tarifs.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces tarifs.

# 7) Toiture Photovoltaïque Franchevelle - convention

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que, par délibération n°7 du 14 octobre 2019, il avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en sur toiture de la mairie de FRANCHEVELLE répondant à ces principes et la commune de FRANCHEVELLE ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la mairie de Franchevelle.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 8) Toiture Photovoltaïque Lure - convention

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que, par délibération n°7 du 14 octobre 2019, il avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans,

le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en sur toiture de l'école de la Libération de LURE répondant à ces principes et la commune de LURE ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de l'école de la Libération de Lure.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# Tarifs Conseil en Financement Partagé

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que, depuis son arrivée, la Conseillère en Financement Partagée travaille notamment sur le groupement d'achat d'énergie, la valorisation des CEE et les différentes subventions que peut obtenir ou a obtenu le SIED 70.

La Conseillère en Financement Partagée contribue également à aider les communes à construire et finaliser leur plan de financement. Elle les informe des différentes aides qu'elles peuvent obtenir, et les accompagne dans le montage de leurs dossiers de demande d'aide financière et dans le solde du financement de leur dossier.

Par délibération n°8 du 12 janvier 2022, le Bureau syndical avait validé les conditions d'adhésion au service de financement partagé suivantes :

- mise à disposition des communes sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TCFE et qui adhèrent au service CEP, dans le cadre d'une convention ;
- à titre gratuit jusqu'au 15 mars 2023.

Monsieur le Président propose au Bureau syndical de reconduire ces dispositions au-delà du 15 mars 2023.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

APPROUVER proposition de prolongation des conditions d'adhésion au service de conseil en financement partagé telles qu'énoncées par Monsieur le Président.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 10) Désignation de référents déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil du CDG 70

Monsieur le Président expose que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Il indique que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Il précise que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires, Monsieur le Président propose :

- de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif;

en précisant que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- de fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe au présent rapport ;
- d'adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Article 18 — Aménagement de l'espace urbain

Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Article 20 — Déploiement des compteurs communicants

Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité

Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique

Article 23 — Territoires à énergie positive

Article 24 — Service de flexibilité local

Article 25 — Réseaux électriques intelligents

Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

DESIGNER en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif.

PRÉCISER que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion.

FIXER à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.

ADOPTER la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à la majorité (abstention de madame Viviane CARSANA).

# 11) Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) - convention CDG 70

Monsieur le Président expose que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CDG 70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

DECIDER d'adhérer à la médiation préalable obligatoire dans les conditions ci-dessus présentées par Monsieur le Président.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 12) Adhésion au dispositif de signalement - convention CDG 70

Monsieur le Président indique au Bureau syndical que le Centre de gestion de la Haute-Saône a mis en place un dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Les agents concernés par le dispositif sont les fonctionnaires, les agents contractuels (de droit privé et droit public), les vacataires et les élèves ou étudiants en stage victimes ou témoins des agissements suivants :

#### - Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

# - Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

#### - Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

#### - Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

#### - Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués soit via un formulaire en ligne, disponible sur le site internet du CDG70, soit via un formulaire imprimable et adressé :

Par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel ».

Le dispositif, au sein des services du CDG70, comporte une pré-cellule et une cellule «signalements», qui instruisent les signalements reçus.

Monsieur le Président présente la procédure d'instruction des signalements. A chacune des étapes, le CDG70 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. Le CDG70 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La mission proposée par le CDG 70 est une mission facultative qui est comprise dans la cotisation additionnelle (complémentaire) des collectivités. La convention proposée en lien avec cette mission court jusqu'au 31 décembre 2024.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

DECIDER d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes proposé par le centre de gestion de la Haute-Saône.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 13) Carrefour des collectivités locales de Besançon – convention

Monsieur le Président informe le Bureau syndical de la tenue les 5 et 6 octobre 2023 à MICROPOLIS à BESANCON du Carrefour des Collectivités Locales.

Cette manifestation est un lieu de rencontres, d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de témoignages.

Monsieur le Président propose que le SIED 70 participe à cet évènement par la tenue d'un stand en partenariat avec les autres syndicats de FRANCHE-COMTE (SYDED, SIDEC, TE 90) afin notamment de valoriser le rôle des syndicats dans la transition énergétique.

Selon les dispositions projetées par convention, le SYDED règle à l'organisateur de la manifestation l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand commun et des droits d'inscription puis refacture, à réception de toutes les factures, 1/4 du total à Territoire d'énergie 90, 1/4 au SIDEC et 1/4 au SIED 70.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

VALIDER la participation du SIED 70 à cette manifestation.

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de participation avec les 3 autres syndicats d'énergie de Franche-Comté et à régler tous les frais qui pourront être engagés par le SIED 70 pour la bonne organisation de cette manifestation.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 14) Cession d'IRVE à la Communauté de Communes de Terres de Saône

Monsieur le Président rappelle au Bureau syndical que le déploiement des premières bornes de recharge pour véhicules électriques du SIED 70 a été financé en grande partie (50%) par l'ADEME via un Programme d'Investissement d'Avenir. Ce dernier favorisait notamment l'installation de

bornes pour des projets d'auto partagée comme le projet « auto-campagne » à l'initiative de la Communauté de Communes de Terres de Saône (CCTDS). Ainsi, le SIED 70 a installé 3 bornes publiques (Port-sur-Saône, Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney) qui pouvaient également servir aux véhicules du dispositif auto-campagne.

Ce dernier, mis en place après l'installation des bornes du SIED 70 a, de fait, par son fonctionnement, exclut toute possibilité de charge publique sur les bornes précitées. Face aux réclamations d'usagers itinérants sur Port-sur-Saône, la CCTDS a installé une borne dédiée à ses véhicules sur cette commune, permettant à la borne du SIED 70 de retrouver sa destination première. La situation était moins conséquente dans les communes de Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney où la demande de charge en itinérance est inexistante.

Toutefois, suite à la fin de la gratuité des recharges mise en place en début d'année 2023, la CCTDS risquait de faire face à des factures de recharge exorbitante, notamment en raison des pénalités de stationnement sans recharge.

Il a ainsi été proposé de céder les 2 bornes de Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney à la CCTDS excluant désormais toute intervention du syndicat (maintenance, entretien, alimentation électrique, ...) sur la base ci-après :

- -1 544.12 € HT pour le remplacement des verres sérigraphiés ;
- 4 128.95 € HT correspondant au montant des 2 bornes.
   Soit un prix de cession de 5 673.07 € HT.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau syndical est invité à :

VALIDER la cession des 2 bornes de recharge pour véhicules électriques à la Communauté de Communes de Terres de Saône dans les conditions énoncées ci-dessus par Monsieur le Président.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents en lien avec cette cession.

Le rapport est soumis au vote par Monsieur le Président.

Adopté à l'unanimité.

# 15) Questions diverses:

### <u>Transferts de compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » :</u>

Monsieur le Président présente successivement les projets de chaufferie bois et réseau de chaleur sur les communes de Faverney, Frotey-les-Vesoul et Lure pour lesquels les communes concernées ont sollicité un transfert de compétence au SIED 70.

Les membres du Bureau syndical émettent un avis favorable à ces transferts de compétence qui seront soumis à l'approbation du prochain Comité syndical.

### Création de poste de chargé de mission EnR:

Monsieur le Président expose que le développement de l'activité lié aux chaufferies bois, que ce soit au niveau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage offerte aux communes, les demandes d'extension des réseaux des chaufferies existantes, la création de nouvelles chaufferies bois (10 constructions programmées suite aux transferts de compétence demandés) et la gestion indispensable des chaufferies déjà construites (et en projet) sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70, rend nécessaire le renforcement du service (pour mémoire, actuellement 2 techniciennes).

Ce besoin du service est accentué par les demandes enregistrées dans le domaine du développement des toitures photovoltaïques pour les communes du syndicat, pour lesquelles, en plus de la maîtrise d'ouvrage, le SIED 70 assure majoritairement la maîtrise d'œuvre.

Il sera ainsi proposé au prochain comité syndical, afin de répondre aux nécessités exposées ci-dessus, de créer 1 poste de « chargé de mission énergies renouvelables » relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet, correspondant aux besoins du service Energies Renouvelables-Maîtrise de l'Energie (EnR-MDE), d'autoriser le cas échéant le recrutement d'un contractuel, de niveau BTS ou DUT minimum, dans la limite d'un traitement indiciaire plafonné à l'indice maximum de la grille indiciaire de technicien principal de 1ère classe avec le régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial.

Il précise que la Commission « Economies d'énergie, performances énergétiques et énergies renouvelables » du 14 juin 2023 a émis un avis favorable à cette création de poste.

Les membres du Bureau Syndical émettent un avis favorable à cette création de poste qui sera soumise à l'approbation du prochain Comité syndical.

### Agenda:

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines instances :

Samedi 08 juillet 2023 (9H-9H30): Comité syndical – Espace 70

*Mercredi 12 juillet 2023 (18H30-19H00):* Comité syndical (si pas de quorum) – Espace 70

Mercredi 20 septembre 2023 (18H00) : Bureau syndical – SIED 70

*Jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2023 :* carrefour des collectivités locales – signature convention transition écologique avec Enedis le 06/10 à 10H

*Mercredi 18 octobre 2023 (17H00):* Commission Paritaire de l'Energie

*Samedi 18 novembre 2023 (9H-9H30):* Comité syndical – Espace 70 *Samedi 25 novembre 2023 (9H-9H30):* Comité syndical – Espace 70

(Nota : hors réunion, ces 2 dernières dates ont depuis été décalées au jeudi 23 novembre et 30 novembre à 18Heures)

### IRVE:

Monsieur le Président informe les membres du Bureau syndical que le SIED 70 s'est prépositionné pour un dépôt de dossier auprès du FACé visant à installer de nouvelles bornes de recharge sur le Territoire (financement de 80 % attendu).

Ce nouveau déploiement permettrait, outre de mailler plus densément le territoire, le remplacement de bornes accélérées existantes par des bornes rapides ou accélérées à courant continu afin de récupérer les anciennes bornes et les redéployer en milieu urbain et/ou touristiques.

Le pré positionnement pour répondre à l'appel à projet de l'ADEME pour des super chargeurs (subvention attendue 40 %), évoqué lors du bureau syndical précédent, n'a pas été confirmé.

# Personnel:

Monsieur le Président fait un point sur les recrutements :

- Suite à la création d'un emploi temporaire lors du dernier comité, madame Marie BARDOT a été recrutée pour un an comme secrétaire au service MDE-EnR.

# Prochain Comité syndical:

Outre les 3 transferts de compétence et la création de poste évoqués précédemment, les sujets suivants seront mis à l'ordre du jour :

- Avenant contrat de concession Enedis : modification de la liste des communes.
- Création d'un emploi temporaire « chargé de mission maintenance éclairage public ».
- Décision modificative Budget Principal (frais notaires, créations de poste).
- Décision modificative Budget de Gy (respect couverture des emprunts).
- Rapport d'activité 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 20H10.

Le Secrétaire Auxiliaire de séance

Fabrice TONGHINI

Le Secrétaire de séance

**Daniel NOURRY** 

Le Président

Jean-Marc JAVAUX

Annexes - Délibérations

# DELIBERATION DU **BUREAU SYNDICAL**

### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°1**

Monsieur le Président présente les propositions de travaux annexées à la présente délibération.

Il précise que le tableau ci-dessous récapitule les engagements financiers prévus au budget 2023 et les travaux programmés dans le cadre de la présente délibération.

	DE LA PROGRAMMATIO	SITUATION AU 21/06/2023 ON PREVISIONNELLE DES TRAV	AUX DE L'ANNEE 20	23		
Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA avec FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 21/06//2023	Montant total HTVA des travaux acceptés en 2023	Montant H programma dispor	tion 2023
	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	DICITE				
RAVAUX SUF	LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECT	RICITE 1 370 000 € I	0€	1 373 470 €	-3 470 €	-0,259
RAVAUX SUF	tranche A/B : renforcement	1 370 000 €		1 373 470 € 141 360 €	-3 470 € 88 640 €	
	tranche A/B : renforcement tranche A/B : extension	1 370 000 €	0€ 0€			-0,259 38,54 -4,059
FACE	tranche A/B : renforcement tranche A/B : extension tranche S : sécurisation fils BT nus	1 370 000 € 230 000 € 710 000 €	0€ 0€	141 360 €	88 640 €	38,54 -4,05
	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sécurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 €	0 € 0 € 0 €	141 360 € 738 770 €	88 640 € -28 770 €	38,54
	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sécurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique renforcement et sécurisation hors FACE	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 €	0 € 0 € 0 €	141 360 € 738 770 € 771 542 €	88 640 € -28 770 € -1 542 €	38,54 -4,05 -0,20
	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sécurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique renforcement et sécurisation hors FACÉ aménagement esthétique A8	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 € 0 € 880 000 €	0 € 0 € 0 € 0 €	141 380 € 738 770 € 771 542 € 0 € 870 470 €	88 640 € -28 770 € -1 542 € 0 €	38,54 -4,05 -0,20 0,00 -1,22
FACE	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sècurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique renforcement et sécurisation hors FACÉ aménagement esthétique A8 aménagement esthétique hors A8 et FACÉ	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 € 0 € 880 000 € 500 000 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	141 360 € 738 770 € 771 542 € 0 €	88 640 € -28 770 € -1 542 € 0 € -10 470 €	38,54 -4,05 -0,20 0,009
	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sécurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique renforcement et sécurisation hors FACE aménagement esthétique A8 aménagement esthétique hors A8 et FACE Suppression de cabines hautes	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 € 10 € 880 000 € 500 000 € 100 000 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	141 360 € 738 770 € 771 542 € 0 € 870 470 € 638 976 € 0 €	88 640 € -28 770 € -1 542 € 0 € -10 470 € -138 976 €	38,54 -4,05 -0,20 0,00 -1,22 -27,80
FACE	tranche A/B: renforcement tranche A/B: extension tranche S: sècurisation fils BT nus tranche C: aménagement esthétique renforcement et sécurisation hors FACÉ aménagement esthétique A8 aménagement esthétique hors A8 et FACÉ	1 370 000 € 230 000 € 710 000 € 770 000 € 0 € 880 000 € 500 000 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	141 360 € 738 770 € 771 542 € 0 € 870 470 € 638 976 €	88 640 € -28 770 € -1 542 € 0 € -10 470 € -138 976 € 100 000 €	38,54 -4,05 -0,20 0,00 -1,22 -27,80 100,0

REÇU EN PREFECTURE le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Programmes	TRAVAUX	Montant global HTVA sans FIMO des travaux du programme (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 21/06/2023	Montant total HTVA des travaux acceptés en 2023	Montant I programma dispo	ation 2023
NVESTISSEM	ENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :					
SEP	Eclairage public : optimisation	1 000 000 €	0€	691 005 €	308 995 €	30,90%
	Eclairage public	1 000 000 €	207 496 €	683 174 €	316 826 €	31,68%
S <sub>GCT</sub>	Génie civil communications électroniques	1 000 000 €	70 470 €	537 660 €	462 340 €	46,23%
Totaux des tra	vaux réalisés pour le compte de tiers	3 000 000 €	277 966 €	2 189 805 €	810 195 €	when Brown
	nirage public dont les communes conservent la maîtrise d'ouvrage	Montant global de la participation du SIED 70 (Budget primitif)	Montant HTVA des travaux proposés le 21/06/2023	Montant total HTVA des travaux acceptés en 2023	Montant F programma dispor	tion 2023
Participation di	U SIED 70	150 000 €	38 269 €	94 040 €	55 960 €	37.31%

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) ADOPTE les listes de travaux annexées à la présente délibération.
- 2) CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

PJ: Listes de travaux.

Pour extrait conforme,

Le Président,

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

#### SIED 70

# Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°2**

#### Objet : Listes Facé 2020, 2021, 2022 et 2023

Monsieur le Président rappelle les règles, entrées en vigueur à partir de 2012, concernant le financement des aides du CAS FACÉ pour les travaux d'électrification rurale pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Il présente les listes des travaux des différents sous-programmes tenant compte des décisions d'attribution des aides allouées par le CAS FACÉ comme elles figurent sur le tableau ci-après :

Programmes	2020	2021	2022	2023
FABe	260 800 €	218 700€	179 000€	169 000€
FABr	1 043 200 €	1 016 900€	1 091 000€	1 151 000€
FC	263 000 €	296 400€	308 000€	326 000€
FS	271 000 €	512 200€	567 000€	570 000€
FSp	171 000 €	312 200 <del>€</del>	307 0000	
Total	2 009 000 €	2 044 200€	2 145 000€	2 215 000€

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** d'une part, les modifications apportées aux listes des programmes 2020, 2021, 2022 et d'autre part, la liste des travaux du programme 2023.
- 2) CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents concernant la réalisation de ces travaux.

PJ: Listes Facé

Pour extrait conforme,

Jean-Marc

Le Présiden

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

#### SIE D 70

# Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

#### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)** 

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°3**

# Objet: Groupement de commandes Contrôle Technique des ouvrages

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical le contexte de ce groupement et de la convention proposée. :

# I Définition juridique du Contrôle Technique des Ouvrages

Le Contrôle Technique des Ouvrages correspond à la sous-section 2 de la section 3 du Chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'Energie soit les articles R323-30 à 323-32 dudit code.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28 du code de l'énergie, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

le 26/86/2823
Application agréée E-legalite.com
9\_DE-070-257004366-20230621-DELIB3BU210

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

# Définition des CTO1 et CTO2

Le CTO1 correspond au « contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages » tel que décrit aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques NOR : DEVR1301339A.

Il concerne tous les ouvrages et parties nouvelles d'ouvrages existant à l'exception des branchements, réparations courantes, travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence et les travaux de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires. Le MOE atteste de la conformité des ouvrages puis le MOA transfère à l'organisme de contrôle le dossier de récolement des travaux et l'attestation. L'organisme technique procède aux vérifications qu'il estime nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Pour un ouvrage non souterrain s'étendant sur une grande distance, l'organisme technique procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % du linéaire construit. Les portions de l'ouvrage retenues pour cet échantillonnage sont situées dans des lieux usuellement accessibles au public.

Le CTO2 correspond aux vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages. Ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations.

Lorsque l'organisme technique intervient au titre du présent article à la demande d'un maître d'ouvrage réalisant chaque année un grand nombre d'ouvrages nouveaux, les dispositions de l'alinéa qui précède sont réputées satisfaites si chaque année l'organisme technique a procédé à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des ouvrages non souterrains nouveaux entrant dans le parc et si, pour chaque ouvrage retenu à l'occasion de ce sondage annuel, les vérifications approfondies ont porté sur les portions de l'ouvrage qui sont situées dans les lieux usuellement accessibles au public.

### II Le Groupement de commandes

La proposition présentée consiste à adhérer au groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL. Il s'agit d'un groupement de commande simple de passation, sans exécution déléguée, tel que décrit aux articles L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Ainsi le SYDESL se chargerait de la procédure de marché public et de la sélection du prestataire, le SIED 70 se chargeant de l'exécution du contrat sur la base des bons de commande émis.

Le groupement défini comme un groupement d'entités adjudicatrices conformément aux articles L1212-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») permettrait la passation d'un marché à procédure adaptée conforme aux articles L2123-1 et suivants CCP, alloti à l'échelon départemental conformément à l'article L2113-10 CCP, sous forme d'accord-cadre conformément aux articles 2125-1 1° et R2162-1 et suivants CCP, exécutable par bons de commande (R2162-2 et R2162-14 et suivant CCP) sans minimum (R2162-4 CCP).

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** d'adhérer groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages » coordonné par le SYDESL.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » jointe en annexe de la présente délibération.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants.
- 4) AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention.

PJ: Convention de groupement de commandes Contrôle Technique des Ouvrages

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0,

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°4**

# Objet: Groupement d'achat d'énergies Bourgogne Franche-Comté

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et le SIED 70 en est gestionnaire sur la Haute-Saône. Ce groupement de commandes regroupe, début 2023, 2 071 membres (91 membres en Haute-Saône actuellement).

Le SIEEEN, dans le cadre de ce groupement, a attribué 20 marchés de fourniture d'énergie au fil des années et alimente près de 40 000 points de livraison. Aussi, afin d'accompagner les membres du groupement dans l'exécution des marchés de fourniture d'énergie, le groupement met à disposition une solution informatique de management de l'énergie, e-Mage.

Aujourd'hui, les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué.

Premièrement, il a été constaté un accroissement important de la charge de travail. Deuxièmement, la solution informatique de management de l'énergie, e-Mage, était en partie subventionnée par le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Ce financement se termine en 2023.

REÇU EN PREFECTURE

1e 26/86/2823

Application agréée E-legalite.com
99\_DE-070-257004366-20230621-DELIB4BU210

Troisièmement, la crise énergétique met sous contrainte les fournisseurs d'énergies, ce qui a entrainé une augmentation des frais d'assistances juridiques pour le groupement. Quatrièmement, le groupement, afin de sécuriser le suivi de la stratégie d'achat d'énergie du groupement a aujourd'hui recours à une solution informatique en ligne qui lui fait supporter un coût supplémentaire. Ces aspects vont entrainer un déséquilibre financier du groupement. Il apparait nécessaire de faire évoluer les cotisations des membres pour équilibrer la démarche.

Afin de couvrir les besoins des membres du groupement, le groupement réalise des achats sur les marchés de gros de l'énergie dans le cadre de sa stratégie d'achat. Face à l'envolée des prix sur ces mêmes marchés, du fait de la crise énergétique qui frappe l'Europe depuis 2021, les Etats membres investiguent de nouvelles modalités de contractualisation de l'énergie. En France, la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ouvre la possibilité aux acheteurs publics de mettre en place des contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs. Les pratiques d'achat d'énergies du groupement doivent évoluer pour recourir à de tels contrats de vente direct d'énergie.

Ces deux modifications d'importance nécessitant d'être approuvées par l'ensemble des membres du groupement (article 13 de l'acte constitutif), il est proposé de créer un nouveau groupement d'achat d'énergies. Le groupement de commandes actuellement en cours est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus. Les marchés d'électricité en cours se terminent en décembre 2025 et les marchés de gaz naturel en cours décembre 2027. Le nouveau groupement de commandes s'attachera à assurer la continuité de fourniture d'électricité à compter de janvier 2026 et de gaz naturel à compter de janvier 2028.

Par ailleurs, monsieur le Président indique que le SIED 70 exonère des frais de fonctionnement, les communes sur le territoire desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 8.1 de l'acte constitutif. Le SIED 70 conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive jointe au présent rapport, pourrait poursuivre cette exonération de frais de fonctionnement.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération.
- 2) AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.
- 3) APPROUVE le principe de désigner le SIEEEN comme coordonnateur du groupement de commandes.
- 4) **APPROUVE** le principe de désigner le SIED 70 comme gestionnaire du groupement de commandes pour le département de la Haute-Saône.
- 5) AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive.

- 6) AUTORISE Monsieur le Président ou le Directeur du SIED 70 à représenter le SIED 70 au sein du Comité de Pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive.
- 7) EXONERE des frais de fonctionnement, les communes sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive.

PJ: Acte constitutif de groupement

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

#### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

## **DELIBERATION N°5**

#### Objet: Tarifs IRVE

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical la tarification mise en place, en application des recommandations de l'AFIREV (Association Française pour l'Itinérance pour la Recharge Electrique des Véhicules) établie selon la typologie suivante :

Prix de la charge = P1 (fixe) + P2 X Temps de connexion en charge (minutes) + P3 X énergie délivrée (KWh) + P4\*Temps de connexion sans charge (minutes).

Ainsi, les tarifs suivants ont été établis et appliqués depuis le 1er janvier 2023 pour les bornes accélérées et à la mise en place des bornes rapides pour ces dernières :

Pour les bornes à charge rapide :

P1 = 2 € = coût d'accès au service

P2 = 0 €/mn

P3 = 0.49 €/kWh

P4 = 0.2 €/min, dés la fin de la charge

REÇU EN PREFECTURE 1e 26/06/2023 Pour les bornes à charge accélérée :

P1 = 1.5 € = coût d'accès au service

P2 = 0 €/mn

P3 = 0.39 €/kWh

P4 = 0.2 €/min, 30 minutes après la fin de la charge

La mise en place d'un coût d'accès au service ayant tendance à disparaître et pénalisant les usagers réguliers du service d'une part et dans le souci d'une harmonisation des tarifs avec les départements voisins (Territoire de Belfort et Doubs), il est proposé les modifications suivantes :

# Nouveaux tarifs proposés à compter du 1er août 2023 :

Pour les bornes à charge rapide (puissance supérieure ou égale à 50 KW) :

P1 = Terme fixe : 0 €

 $P3 = 0.50 \in / KWh$ 

P4 = 0,20€ / min après la charge complète

Pour les bornes à charge accélérée (puissance inférieure à 50 kW) :

P1 = Terme fixe : 0€

P3 = 0,40€ / KWh

P4 = 0,20€ / min 30 minutes après la charge complète. P4 = 0 de 22H00 à 08H00

Les commissions « Concession & IRVE » et « CCSPL » du 14 juin 2023 ont émis un avis favorable à la mise en place de ces tarifs.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) ADOPTE les tarifs d'accès aux IRVE tels que présentés par monsieur le Président.
- 2) APPROUVE la date de mise en application de ces tarifs.
- 3) AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces tarifs.

Pour extrait conforme,

Le Président

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023 Application agréée E-legalite.com

Application agreee E-legalite.com

### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical: 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

### **DELIBERATION N°6**

# Objet: Tarifs des chaufferies du SIED 70

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que le SIED 70 exploite actuellement 3 chaufferies bois et leurs réseaux de chaleur :

- Scey-sur-Saône, construite en 2008, extension en juillet 2022
- Gy, construite en 2014, extension en novembre 2019
- Marnay, construite en 2015

Il rend compte de la délibération de ce jour du Conseil d'exploitation de la Régie des énergies renouvelables.

Ces 3 chaufferies ont présenté en 2022 un bilan d'exploitation négatif :

- Scey sur Saône : -76 082,97 € (pour un chiffre d'affaires de 131 041,66 €)
- Gy : 2 916,57 € (pour un CA de l'ordre de 66 000 €)
- Marnay : 47 071,77 € (pour un CA de l'ordre de 157 000 €)

REÇU EN PREFECTURE le 26/06/2023 Application agréée E-legalite.com Ces déficits s'expliquent par 2 raisons essentielles :

- une augmentation perceptible des coûts de maintenance et des combustibles fossiles, des taux d'intérêts d'emprunts et des charges en général (en lien avec l'inflation cumulée depuis la dernière modification des tarifs et l'augmentation actuelle des prix);
- une augmentation des dépenses liées aux réparations (Scey, Marnay) qui peut être liée à l'âge de la chaufferie, voire au mode de fonctionnement de l'exploitant depuis 2021.

Parallèlement, Monsieur le Président rappelle que les tarifs de la chaleur pratiqués par le SIED 70 n'ont pas été modifiés depuis la construction des chaufferies pour Marnay et Gy et depuis 2012 concernant Scey.

Cette position n'est désormais plus tenable au vu des réparations engagées et nécessaires et de l'augmentation incontournable des prix (transport, main d'œuvre, ...).

Monsieur le Président propose d'appliquer une augmentation des tarifs de 15 % qui s'appliquerait en 2 temps :

- Une première augmentation de 8 % au 1er septembre 2023.
- Une seconde pour atteindre les 15 % au 1er janvier 2024.

#### Soit

Four la chaufferie de Scey :		
Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
<b>R1</b> =72,00 € HT/MWh	<b>R1</b> =77,76 € HT/MWh	R1 =82,80 € HT/MWh
<b>R2</b> =26,50 € HT/URF	<b>R2</b> =28,62 €HT/ URF	R2=30,48 € HT/URF

### Pour la chaufferie de Gy:

Daniela alangeanta de

Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
<b>R1</b> = 66,00 € HT/MWh	<b>R1</b> =71,28 € HT/MWh	R1 = <b>75,90 € HT/MWh</b>
<b>R2</b> = 251,50 € HT/URF	<b>R2</b> =271,62 €HT/ URF	R2= <b>288,65</b> € HT/URF

### Pour la chaufferie de Marnay :

Tarification actuelle	Tarification au 01/09/2023	Tarification au 01/01/2024
<b>R1</b> = 70,20 € HT/MWh	<b>R1</b> =75,816 € HT/MWh	R1 = <b>80,73</b> € <b>HT/MWh</b>
<b>R2</b> = 587,00 € HT/URF	<b>R2</b> =633,96 € HT/ URF	R2= <b>675,05</b> € HT/URF

La commission CCSPL ainsi que la commission « Economies d'Energie - Performances énergétiques et Energies Renouvelables » du 14 juin 2023 ont émis un avis favorable à cette proposition.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) ADOPTE les tarifs de vente de chaleur aux usagers tels que présentés par monsieur le Président.
- 2) APPROUVE les dates de mise en application de ces tarifs.
- 3) AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces tarifs.

Pour extrait conforme,

Le Président,

DU

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAGY
SIED 75

Jean-Marc JAVATEA

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical: 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°7**

# Objet: Photovoltaïque Franchevelle - mairie - convention

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que, par délibération n°7 du 14 octobre 2019, il avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en sur toiture de la mairie de FRANCHEVELLE répondant à ces principes et la commune de FRANCHEVELLE ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) APROUVE le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de la mairie de Franchevelle.
- 2) AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ: Convention

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°8**

# Objet : Photovoltaïque Lure - école de la Libération - convention

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que, par délibération n°7 du 14 octobre 2019, il avait approuvé les principes de location d'emplacement pour la mise en œuvre de centrales photovoltaïques sous maîtrise d'ouvrage syndicale suivant :

- si étude d'opportunité avec plan d'affaire positif et remise de l'installation à la collectivité après 20 ans : répartition des bénéfices à parts égales entre le syndicat et la collectivité sur 20 ans, le bénéfice des années suivantes revenant à la collectivité après remise de l'installation par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les bénéfices considérés sont les bénéfices nets considérés une fois les frais de gestion et financiers du SIED 70 déduits.

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en sur toiture de l'école de la Libération de LURE répondant à ces principes et la commune de LURE ayant transféré la compétence correspondante, Monsieur le Président propose d'approuver ce projet de construction sur ce bâtiment et la signature de la convention correspondante.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) APROUVE le projet de construction d'une installation de production photovoltaïque sur la toiture de l'école de la Libération de Lure.
- 2) AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante et jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ: Convention

Pour extrait conforme,

DÉPARTEMENT

Le Président,

Jean-Mare

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

## **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°9**

### Objet: Tarif conseil en financement partagé

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que, depuis son arrivée, la Conseillère en Financement Partagée travaille notamment sur le groupement d'achat d'énergie, la valorisation des CEE et les différentes subventions que peut obtenir ou a obtenu le SIED 70.

La Conseillère en Financement Partagée contribue également à aider les communes à construire et finaliser leur plan de financement. Elle les informe des différentes aides qu'elles peuvent obtenir, et les accompagne dans le montage de leurs dossiers de demande d'aide financière et dans le solde du financement de leur dossier.

Par délibération n°8 du 12 janvier 2022, le Bureau Syndical avait validé les conditions d'adhésion au service de financement partagé suivantes :

- mise à disposition des communes sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TCFE et qui adhèrent au service CEP, dans le cadre d'une convention ;
- à titre gratuit jusqu'au 15 mars 2023.

Monsieur le Président propose au Bureau syndical de reconduire ces dispositions au-delà du 15 mars 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230621-DEL IB9BU210

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) APPROUVE la proposition de prolongation des conditions d'adhésion au service de conseil en financement partagé telles qu'énoncées par Monsieur le Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

# SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

#### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical: 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 12; contre: 0; abstention ou nul: 1.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°10**

<u>Objet</u>: Désignation de référents déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil du CDG 70

Monsieur le Président expose que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Il indique que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Il précise que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires, Monsieur le Président propose :

REÇU EN PREFECTURE

1e 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230621-DELIB10BU21

- de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
  - Monsieur Christian BAUZERAND; magistrat administratif;
  - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif:
  - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
  - Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif;

en précisant que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- de fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe au présent rapport ;
  - d'adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
  - . Monsieur Christian BAUZERAND; magistrat administratif;
  - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
  - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
  - . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif.
- 2) **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion.
- 3) FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.
- 4) **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- 5) ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

PJ.

- 1 convention d'adhésion
- 1 charte de l'élu local

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc XA

REÇU EN PREFECTURE le 26/06/2023 Application agréée E-legalite.com

# SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°11**

# Objet: Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) - convention CDG 70

Monsieur le Président expose que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 84/07/2823

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230621-DELIB11BU21

- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CDG 70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire dans les conditions ci-dessus présentées par Monsieur le Président.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

PJ:

- 1 convention d'adhésion

Pour extrait conforme,

Le Président,

OÉPARTEINENT
DE LA HAUTE-SAÔNE
SIED 70

### SIED 70

# Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°12**

# Objet : Adhésion au dispositif de signalement - convention CDG 70

Monsieur le Président indique au Bureau Syndical que le Centre de gestion de la Haute-Saône a mis en place un dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Les agents concernés par le dispositif sont les fonctionnaires, les agents contractuels (de droit privé et droit public), les vacataires et les élèves ou étudiants en stage victimes ou témoins des agissements suivants :

#### - Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230621-DELIB12BU21

#### - Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

#### - Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

#### - Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués soit via un formulaire en ligne, disponible sur le site internet du CDG70, soit via un formulaire imprimable et adressé :

Par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel ».

Le dispositif, au sein des services du CDG70, comporte une pré-cellule et une cellule «signalements», qui instruisent les signalements reçus.

Monsieur le Président présente la procédure d'instruction des signalements. A chacune des étapes, le CDG70 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. Le CDG70 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La mission proposée par le CDG 70 est une mission facultative qui est comprise dans la cotisation additionnelle (complémentaire) des collectivités. La convention proposée en lien avec cette mission court jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes proposé par le centre de gestion de la Haute-Saône.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat correspondante ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PJ:

- 1 convention de partenariat

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

REÇU EN PREFECTURE le 26/06/2023

## **SIED 70**

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

#### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical: 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0,

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY,

## **DELIBERATION N°13**

# Objet : Carrefour des collectivités de Besançon - convention

Monsieur le Président informe le Bureau Syndical de la tenue les 5 et 6 octobre 2023 à MICROPOLIS à BESANCON du Carrefour des Collectivités Locales.

Cette manifestation est un lieu de rencontres, d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de témoignages.

Monsieur le Président propose que le SIED 70 participe à cet évènement par la tenue d'un stand en partenariat avec les autres syndicats de FRANCHE-COMTE (SYDED, SIDEC, TE 90) afin notamment de valoriser le rôle des syndicats dans la transition énergétique.

Selon les dispositions projetées par convention, le SYDED règle à l'organisateur de la manifestation l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand commun et des droits d'inscription puis refacture, à réception de toutes les factures, 1/4 du total à Territoire d'énergie 90, 1/4 au SIDEC et 1/4 au SIED 70.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) VALIDE la participation du SIED 70 à cette manifestation.
- 2) AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de participation avec les 3 autres syndicats d'énergie de Franche-Comté et à régler tous les frais qui pourront être engagés par le SIED 70 pour la bonne organisation de cette manifestation.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

## **DELIBERATION N°14**

# Objet : Cession d'IRVE à la Communauté de Communes de Terres de Saône

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que le déploiement des premières bornes de recharge pour véhicules électriques du SIED 70 a été financé en grande partie (50%) par l'ADEME via un Programme d'Investissement d'Avenir. Ce dernier favorisait notamment l'installation de bornes pour des projets d'auto partagée comme le projet « auto-campagne » à l'initiative de la Communauté de Communes de Terres de Saône (CCTDS). Ainsi, le SIED 70 a installé 3 bornes publiques (Port-sur-Saône, Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney) qui pouvaient également servir aux véhicules du dispositif auto-campagne.

Ce dernier, mis en place après l'installation des bornes du SIED 70 a, de fait, par son fonctionnement, exclut toute possibilité de charge publique sur les bornes précitées. Face aux réclamations d'usagers itinérants sur Port-sur-Saône, la CCTDS a installé une borne dédiée à ses véhicules sur cette commune, permettant à la borne du SIED 70 de retrouver sa destination première. La situation était moins conséquente dans les communes de Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney où la demande de charge en itinérance est inexistante.

Toutefois, suite à la fin de la gratuité des recharges mise en place en début d'année 2023, la CCTDS risquait de faire face à des factures de recharge exorbitante, notamment en raison des pénalités de stationnement sans recharge.

REÇU EN PREFECTURE

le 84/09/2823

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230621-DELIB14BS21

Il a ainsi été proposé de céder les 2 bornes de Saint Rémy et Fleurey-les-Faverney à la CCTDS excluant désormais toute intervention du syndicat (maintenance, entretien, alimentation électrique, ...) sur la base ci-après :

- -1 544.12 € HT pour le remplacement des verres sérigraphiés ;
- 4 128.95 € HT correspondant au montant des 2 bornes. Soit un prix de cession de 5 673.07 € HT.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) VALIDE la cession des 2 bornes de recharge pour véhicules électriques à la Communauté de Communes de Terres de Saône dans les conditions énoncées ci-dessus par Monsieur le Président.
- 2) AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents en lien avec cette cession.

Pour extrait conforme,

Le Président,

#### SIED 70

# Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

# **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice: 17

Date de convocation et d'affichage: 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

## **DELIBERATION N°15**

Objet: Transferts de compétence « chaufferie bois » Faverney - Frotey les Vesoul - Lure

Monsieur le Président présente les demandes :

- de la commune de Faverney qui, par délibération du 15 mai 2023, a demandé un transfert de la compétence « Chaufferie bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destinée à desservir le gymnase, la salle des fêtes, le cinéma, la gendarmerie et ses logements, le collège, une partie de l'ancien groupe scolaire, la micro crèche.

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 1 500 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

- de la commune de Frotey-les-Vesoul qui, par délibération du 28 mars 2023, a demandé un transfert de la compétence « Chaufferie bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destinée à desservir le gymnase, la salle des fêtes, église, la maison des associations, mairie, vestiaires, l'école primaire-maternelle-périscolaire, la micro crèche les bâtiments AHSSEA et bâtiments ADMR.

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 1 600 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

REÇU EN PREFECTURE le 26/06/2023 Application agréée E-legalite.com - de la commune de Lure qui a demandé un transfert de la compétence « Chaufferie bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destinée à desservir le lycée, la résidence Henri Courtois, l'ADAPEI, la MAS de la Mosaïque, les groupes scolaires Macé et Ferry, les gymnases Brosset et Trahin, le centre aquatique et le nouveau gymnase.

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 4 800 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

La commission « Economies d'énergie, performances énergétiques et énergies renouvelables » du 14 juin 2023 a émis un avis favorable à ces transferts.

Il sera proposé au prochain comité syndical d'accepter ce transfert.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) EMET un avis favorable à ces 3 transferts de compétences qui seront débattus au comité syndical, étant précisé que la construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur ne sera envisagée que dans la mesure où les clients potentiels du service se seront engagés à payer l'ensemble des dépenses affectées à ce réseau qui feront l'objet d'un budget annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023
Application agréée E-legalite.com

#### SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

#### **SEANCE DU 21 JUIN 2023**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 28 avril 2023

PRESENTS: (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE:** 

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0,

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

# **DELIBERATION N°16**

# Objet : Création de poste de chargé de mission EnR

Monsieur le Président expose que le développement de l'activité lié aux chaufferies bois, que ce soit au niveau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage offerte aux communes, les demandes d'extension des réseaux des chaufferies existantes, la création de nouvelles chaufferies bois (10 constructions programmées suite aux transferts de compétence demandés) et la gestion indispensable des chaufferies déjà construites (et en projet) sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70, rend nécessaire le renforcement du service (pour mémoire, actuellement 2 techniciennes).

Ce besoin du service est accentué par les demandes enregistrées dans le domaine du développement des toitures photovoltaïques pour les communes du syndicat, pour lesquelles, en plus de la maîtrise d'ouvrage, le SIED 70 assure majoritairement la maîtrise d'œuvre.

Il sera ainsi proposé au prochain comité syndical, afin de répondre aux nécessités exposées ci-dessus, de créer 1 poste de « chargé de mission énergies renouvelables » relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet, correspondant aux besoins du service Energies Renouvelables-Maîtrise de l'Energie (EnR-MDE), d'autoriser le cas échéant le recrutement d'un contractuel, de niveau BTS ou DUT minimum, dans la limite d'un traitement indiciaire plafonné à l'indice maximum de la grille indiciaire de technicien principal de 1ère classe avec le régime indemnitaire identique à celui d'un technicien territorial.

La Commission « Economies d'énergie, performances énergétiques et énergies renouvelables » du 14 juin 2023 a émis un avis favorable à cette création de poste.

Le Bureau syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) EMET un avis favorable à cette création de poste qui sera débattue au prochain comité syndical.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Ma